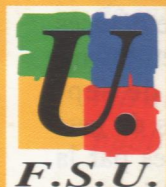


USO-GER

**A
T
S**



Fédération
Syndicale
Unitaire
TRIMESTRIEL

OCTOBRE 2001
N° 45

JOURNAL
UNATOS-FSU

*Dans ce journal
les nouveaux textes
qui nous régissent*

Du temps pour vivre

les salaires, les postes

AVEC L'UNATOS

EN DIRECT DES NEGOCIATIONS

SUR LE

TEMPS DE TRAVAIL

AMENAGEMENT DE LA REDUC

Décret relatif aux horaires d'équivalence applicables au ministère de l'éducation nationale

POUR : 20 (administration) - Contre : 3 (FO, CGT) - Abstention : 9 (FSU)

Refus de vote : 8 (UNSA, CSEN, CFDT)

Projets du Ministère	Amendements acceptés par l'administration	Autres amendements : FSU
<p>Art. 1 - Le temps de présence des personnels d'accueil logés par nécessité absolue de service dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale est de :</p> <p>1973 heures par an et par agent lorsque les agents exercent en poste double. Pendant les périodes de présence des élèves, le volume horaire hebdomadaire minimal est de 48 heures. Sont considérés comme poste double deux postes d'accueil d'un même établissement occupés par un couple de personnels ouvriers.</p> <p>1793 heures par an et par agent lorsque les agents exercent en poste simple. Pendant les périodes de présence des élèves, le volume horaire hebdomadaire minimal est de 43 heures. Est considéré comme poste simple le poste occupé par un personnel ouvrier chargé de l'accueil.</p> <p>Cette durée est équivalente à 1600 heures.</p>	<p>les mots "1973 heures" et "volume horaire hebdomadaire minimal" sont remplacés par les mots "1903 heures" et volume horaire hebdomadaire"</p> <p>les mots "1793 heures" et "volume horaire hebdomadaire minimal" sont remplacés par les mots "1723 heures" et volume horaire hebdomadaire"</p> <p>Pour : 29 (FSU, administration) Contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 11 (CSEN, UNSA, CGT, CFDT, FO)</p> <p style="text-align: center;">Commentaires UNATOS</p> <p>Les agents d'accueil jugeront les organisations syndicales qui, en refusant de participer au vote, maintenaient en l'état la situation des heures d'équivalence des agents d'accueil. Grâce au vote de la FSU, les agents d'accueil auront un horaire hebdomadaire sur 41 semaines d'activité maximum et gagnent 70 h par rapport au projet ministériel et 2 semaines de moins de travail pendant la non-présence des élèves. L'UNATOS a maintenu son amendement sur la "mise à disposition" de 4 h et 9 h par semaine. Les autres syndicats ont refusé de voter.</p>	<p>Article 1</p> <p>Le temps de présence... "identiques aux obligations de service des autres ouvriers auxquels s'ajoute un temps de présence au cours duquel, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile pour une intervention éventuelle. Ce temps de présence est de :</p> <p>- 9 H par semaine pour un poste double - 4 H par semaine pour un poste simple</p> <p>Il doit être clairement identifié dans l'emploi du temps de l'agent d'accueil. La durée des interventions éventuelles dans ce temps de présence est considéré comme du temps de travail effectif et ouvre droit à récupération et/ou compensation. Par ailleurs les agents d'accueil bénéficient des jours fériés légaux et des jours de fractionnement des congés annuels précisés par le 2^e alinéa du décret du 26/10/1984. Cette déduction s'opère sur les heures d'équivalence.</p> <p>Pour : 9 (FSU) Contre : 20 (adm.) Abst : 0 Refus de Vote : 11 (CSEN, UNSA, CGT, CFDT, FO)</p>

Décret relatif aux astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale

POUR : 20 (administration) - Contre : 13 (FSU, FO, CGT, CSEN) - Abstention : 0

Refus de vote : 7 (CFDT, UNSA)

Projets présentés par le ministère	Amendements présentés par l'administration
<p>Art. 1 - Le présent décret s'applique à l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés ou établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'exception des services centraux...</p>	<p>Art. 2 - Les personnels appelés à participer à un service d'astreinte peuvent bénéficier d'une compensation en temps.</p> <p>Art. 3 - Les temps d'astreinte des personnels logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation.</p> <p>Art. 4 - La récupération s'opère, lorsque le service le permet, au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement du temps d'astreinte et du temps d'intervention. Les modalités de compensation sont fixées par arrêté interministériel..</p> <p>L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : "La récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement du temps d'astreinte et du temps d'intervention, sous réserve des nécessités de service. Les conditions et le niveau de leur compensation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget"</p>

Arrêté portant application du décret n°2000- 815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale

POUR : 20 (administration) Contre : 12 (FSU, FO, CGT) Abstention : 0
Refus de vote : 8 (UNSA, CSEN, CFDT)

Propositions du ministère

TITRE 1 – Champ d'application.

Art. 1^{er} - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés ou établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'exception des services centraux.

TITRE 2 – Durée annuelle de travail des personnels.

Art. 2 - Dans chaque service ou établissement, la réduction du temps de travail s'opère suivant l'une des modalités suivantes ou leur combinaison :

1. réduction de la durée hebdomadaire de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures et du nombre de jours de congés existant préalablement à l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000 susvisé, sur la base de 9 semaines de congés dans les situations de travail les plus courantes à l'éducation nationale ;

2. octroi de jours de congés supplémentaires au titre de l'aménagement du temps de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence, sans changement de la durée hebdomadaire antérieure.

L'organisation du service peut prévoir une durée hebdomadaire moyenne de travail supérieure à 35 heures, lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre la durée annuelle de référence de 1600 heures, sous réserve du respect des garanties minimales de durée du travail et de repos.

Commentaire UNATOS Titre 2

L'UNATOS revendique pour tous les personnels un droit à congé annuel de 49 jours ouvrés minimum. En jours ouvrés, il faut entendre tous les jours de la semaine, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Seules la FSU, FO et la CSEN ont soutenu cet amendement.

Autres amendements : FSU

Dans le titre 2 supprimer annuelle
Remplacer tout l'article 2 par " la durée hebdomadaire du travail est fixé à 35H. Les personnels bénéficient d'un droit à congé de 49 jours ouvrés minimum, sans préjudice des situations plus favorables. "

Pour : 12 (FSU, FO, CSEN)
Contre : 20 (administration)
Abst : 0
Refus de Vote : 8 (UNSA, CFDT, CGT).

Création d'un point 3 dans le titre 2

Amendement : Pour tous les personnels de la filière ouvrière et de laboratoire, est appliquée une réduction de 3,75% de l'horaire de référence annuelle correspondant forfaitairement à l'ensemble des sujétions particulières dues par ces personnels.

Par ailleurs, tous les agents bénéficient :

- de deux jours de fractionnement des congés annuels, dans les conditions inchangées du décret du 26 octobre 1984.
- Des jours fériés légaux qui viennent en déduction de l'année d'activité, et donc de l'horaire de travail.

Pour : 9 (FSU)
Contre : 20 (adm.)
Abst : 3 (CSEN, FO)
Refus de Vote : 8 (UNSA, CFDT, CGT).



Commentaire UNATOS relatif à l'article 4 du décret astreintes

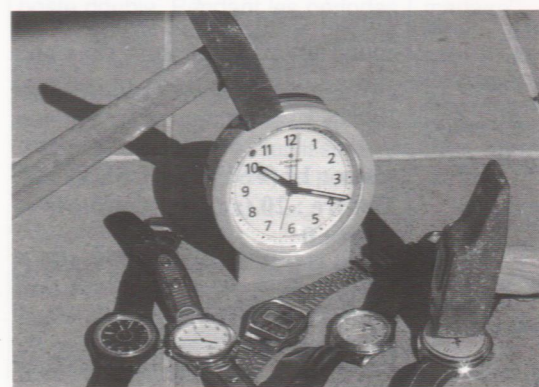
Les amendements de la FSU ayant été pris en compte par l'administration, nous les avons retirés en votant contre le texte, malgré l'engagement de l'administration de négocier la liste des emplois soumis à astreinte.

La FSU et l'UNATOS réaffirment que nous sommes contre toute astreinte pour les personnels de cat. C.

Propositions du ministère

Art. 3 – Le temps de travail des personnels de la filière sociale et de santé, à l'exception des conseillers techniques des recteurs et inspecteurs d'académie, est décompté ainsi qu'il suit :

a) 90% de la durée annuelle de travail sont effectués en présence des élèves et se répartissent sur une période de 38 semaines d'activité pour les médecins et personnels sociaux, et 36 semaines d'activité pour les personnels infirmiers ;



b) 10% de la durée annuelle de travail sont répartis sur toutes les autres activités.

Amendements retenus par l'administration

Art. 3 - Le temps de travail des personnels de la filière sociale et de santé, à l'exception des conseillers techniques des recteurs et inspecteurs d'académie, est décompté sur une période de 38 semaines d'activité pour les médecins et personnels sociaux, et 36 semaines d'activité pour les personnels infirmiers ; ainsi qu'il suit :

a) 90% de la durée annuelle de travail sont effectués en présence des élèves

b) 10% de la durée annuelle de travail sont répartis sur toutes les autres activités, sous la responsabilité de l'agent...

Autres amendements : FSU

10% de la durée annuelle dans le cadre des 36 ou 38 semaines d'activités, sous la forme d'un forfait mis à la disposition de l'agent et sous sa responsabilité à répartir sur toutes les autres activités.

Retiré suite à la prise en compte de notre amendement par l'administration.

Création dans le titre 2 d'un article 4:

"Le temps de travail des personnels de la filière ouvrière et de laboratoire est décompté de la façon suivante:

- 39h hebdomadaire pendant les 36 semaines de présence des élèves
- 20 jours de travail (à 7h par jour) pendant la non présence des élèves à répartir sur les 5 périodes de vacances scolaires

Pour : 10 (FSU, CSEN)

Contre : 20 (administration)

Abst : 0

Refus de Vote : 10 (UNSA, CFDT, FO, CGT).

Commentaire UNATOS Titre 2 – art. 4

39 h hebdomadaires en présence des élèves et 20 jours de travail à 7 h pendant la non présence des élèves, cette revendication est celle des personnels dans les établissements.

L'UNATOS a été porteuse de cette revendication, pas les autres organisations syndicales (sauf la CSEN).

TITRE 3 – Dépassements horaires

Art. 4 – Pour les personnels soumis à un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, les heures supplémentaires effectives, réalisées au-delà des bornes horaires hebdomadaires définies dans le cycle de travail, peuvent faire l'objet d'une compensation en temps, dans la limite de 140 heures par an.

La compensation est décomptée, le cas échéant, au moyen des coefficients de majoration fixés à l'article 5 du présent arrêté.

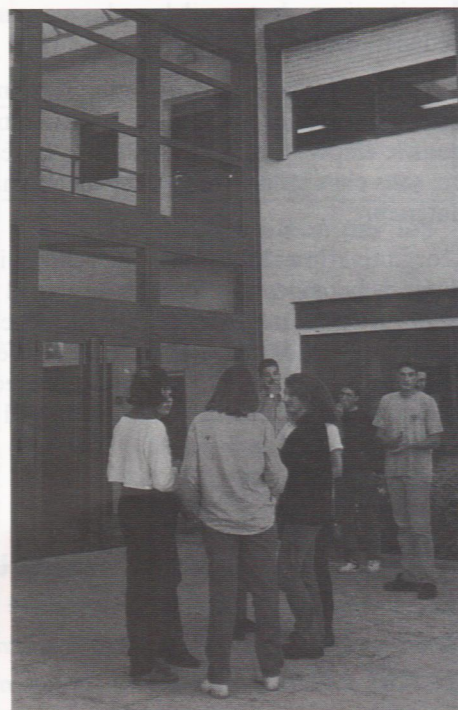
La récupération s'opère, lorsque le service le permet, au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement du temps supplémentaire.

Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

"Pour les personnels soumis à un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, les heures supplémentaires effectives, réalisées au-delà des bornes horaires hebdomadaires définies dans le cycle de travail et qui ne peuvent dépasser 140 heures par an, peuvent faire l'objet d'une compensation en temps."

Le 3^e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

"La récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement du temps supplémentaire, sous réserve des nécessités du service".



Propositions du ministère

TITRE 4 – Sujétions

Art. 5 – Lors de l'élaboration de l'emploi du temps des agents, les sujétions de travail liées à la nature des missions ou à l'organisation des horaires de travail peuvent donner lieu à majoration des heures travaillées, dans la limite de la durée annuelle de travail. Cette majoration s'opère au moyen d'un coefficient multiplicateur selon les modalités suivantes :

- pour la onzième demi-journée travaillée, dès lors que les dix demi-journées consécutives précédentes l'auront été, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- pour le travail en horaire décalé intervenant avant 7 heures et/ou après 19 heures, et sous réserve d'un travail minimum de deux heures, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- pour le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective ;
- pour les interventions de nuit, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective ;

Par ailleurs, lorsqu'un travail est exercé en dépassement du plafond hebdomadaire prévu par le cycle de travail, au cours de périodes correspondant à des pics d'activité exceptionnels identifiés dans ledit cycle, un coefficient multiplicateur de 1,1 est appliqué ; soit 1 heure 6 minutes pour une heure effective.

Art. 6 - Pour l'application de l'article 5, la liste des emplois et les modalités de prise en compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis certains personnels des établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur sont fixées par décision du président ou du directeur de l'établissement, après avis des instances compétentes..

Art. 7 – Les coefficients de majoration prévus à l'article 5 ne sont pas applicables lorsque la sujétion fait l'objet d'une contrepartie sous forme d'indemnité ou d'avantages spécifiques de quelque nature que ce soit.

Amendements retenus par l'administration

Supprimer «peuvent» et remplacer par «donnent lieu»

adopté :

Pour : 29 (FSU, administration)

Contre : 0

Abst : 0

Refus de Vote : 11 (UNSA, CSEN, CGT, CFDT).

Commentaire UNATOS

Titre 4 – sujétions

L'amendement est retenu par l'administration. Vous noterez le risque que pouvait entraîner «peuvent» remplacé par «donnent lieu» qui est une affirmation du droit à majoration.

Autres amendements : FSU

Supprimer : dans la limite de la durée annuelle du travail.

Pour : 11 (FSU, FO)

Contre : 20 (administration)

Abst : 0

Refus de Vote : 9 (UNSA, CSEN, CGT, CFDT)

- Un coefficient multiplicateur de 1.5 soit 1h30 mn.
- Supprimer et sous réserve d'un travail minimum de 2h. Remplacer coefficient de 1.2 par 1.5 soit 1h30 mn.
- Remplacer coefficient 1.5 par 2 soit 2h
- Remplacer coefficient 1.5 par 2 soit 2h. Supprimer tout le paragraphe qui ne comptabilise plus les heures supplémentaires.
- Par ailleurs...remplacer le coefficient multiplicateur de 1.1 par 1.2 soit 1h12 mn.

Pour : 12 (FSU, FO, CSEN)

Contre : 20 (administration)

Abst : 0

Refus de Vote : 8 (UNSA, CFDT, CGT)



Coefficient multiplicateur

Il est impensable que l'UNSA, la CFDT et la CGT n'aient pas soutenu notre revendication sur les coefficients multiplicateurs. Les personnels en seront juges.



Propositions du ministère

TITRE 5 - Astreintes

Art. 8 - Une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés dans les cas suivants :

- pour effectuer des opérations de maintenance des bâtiments ;
- pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes;
- pour permettre le fonctionnement continu des services techniques, notamment informatiques..

Art. 9 - Sont notamment susceptibles d'être soumis à astreinte les personnels logés par l'administration par nécessité absolue de service, à l'exception des personnels ouvriers chargés de l'accueil.

Art. 10 - Les astreintes à domicile donnent lieu à compensation selon les modalités suivantes :

a) Temps d'astreinte :

Nuits du lundi au vendredi: 1 heure de récupération par nuit ;

Nuit du samedi et du dimanche : 1 heure et demie de récupération par nuit ;

Demi-journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : 1 heure de récupération par demi-journée ;

Journée du samedi, du dimanche ou jour férié : 2 heures de récupération par jour ;

Période complète du vendredi à 19 heures au lundi à 7 heures : 4 heures de récupération ;

b) Temps d'intervention durant l'astreinte :

Il donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective.

TITRE 6 - Temps de déplacement

Art. 11 - Les temps de déplacement effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle.

En application de l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé, les temps de déplacement nécessités par le service et accomplis en-dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations de service liées au travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Sont notamment visés :

- les temps de déplacement, dans le cadre de missions occasionnelles, entre le lieu habituel de travail ou la résidence administrative et un autre lieu de travail désigné par l'employeur, ainsi que les temps de déplacement entre les établissements d'exercice pour les personnels assurant un service partagé.
- les temps de déplacement liés à des fonctions itinérantes au sein d'une zone géographique identifiée, qui sont décomptés pour leur durée réelle dans la limite de deux heures par jour, déduction faite du temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail ou la résidence administrative.

Ne font pas partie du temps de travail effectif les déplacements entre le domicile et le ou les lieux de travail habituels.

Amendements retenus par l'administration

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Une astreinte peut-être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés d'une part d'une manière exceptionnelle pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et d'autre part pour assurer la continuité du fonctionnement des services techniques."

L'article 9 devient l'article 10.

L'article 10 devient l'article 9.

Autres amendements : FSU

Un arrêté ministériel soumis au CTPM dresse la liste limitative des emplois susceptibles de donner lieu à astreinte retiré suite à l'amendement de l'administration à l'article 8.

Commentaire UNATOS

La FSU obtient l'engagement de l'administration de dresser la liste limitative des emplois qui donnent lieu à astreinte.

L'UNATOS sera très vigilante pour faire en sorte que le champ d'application des astreintes ne s'applique pas aux personnels ouvriers et de laboratoire.



Arrêté portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et relatif à l'organisation du travail et à la réduction du temps du travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale

POUR : 20 (administration) Contre : 13 (FSU, FO, CGT, CSEN) Abstention : 0
Refus de vote : 7 (UNSA, CFDT)

Propositions du ministère

Art. 1^{er} - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés ou établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'exception des services centraux.

Art. 2 - *Le travail est organisé dans le cadre d'un cycle de travail.*

Le cycle est une période de référence au sein de laquelle sont fixés de manière prévisionnelle les horaires de travail collectifs d'une unité de travail ou d'un service.

Dans les services déconcentrés et dans les établissements soumis à un fonctionnement saisonnier lié au rythme de l'année scolaire ou universitaire, le travail est réparti dans le cadre de l'année en fonction des périodes de présence ou de congé des élèves et des étudiants.

Dans les établissements n'assurant pas de missions d'enseignement ou de formation, le cycle peut être hebdomadaire, pluri-hebdomadaire ou annuel.

Art. 3 - Dans le respect de la durée annuelle de travail et en fonction des variations de l'activité ou des métiers, l'amplitude horaire hebdomadaire est comprise, à l'intérieur d'un cycle, dans une fourchette de 32 à 44 heures.

L'amplitude maximale de la journée est fixée à 11 heures.

Amendements retenus par l'administration

La deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article 2 est remplacée par les dispositions suivantes:

"Le cycle est une période de référence au sein de laquelle sont notamment fixées, de manière prévisionnelle, la ou les durées hebdomadaires de travail collectives d'une unité ou d'un service."

Il est inséré après le 1^{er} alinéa de l'article 3 un alinéa ainsi rédigé: Ces fourchettes sont variables suivant les filières et s'établissent ainsi:

- filières administrative, des bibliothèques et de recherche et de formation: 32 heures - 40 heures;
- filière ouvrière et de laboratoire: 35 heures - 40 heures, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus.
- filière sociale et de santé: 32 heures - 44 heures.

Pour : 29 (adm. FSU)
Contre : 0
Abst : 0
Refus de Vote : 11 (UNSA, CFDT, FO, CGT, CSEN)

Autres amendements : FSU

Le travail [...] d'un cycle de travail hebdomadaire

Pour : 10 (FSU, CSEN)

Contre: 20 (adm.)

Abst : 0

Refus de Vote : 10 (UNSA, CFDT, FO, CGT)

Commentaire UNATOS Art. 2

Seules la FSU et la CSEN affirment leur volonté de voir un cycle de travail hebdomadaire.

Commentaire UNATOS - Art. 3

La FSU seule obtient le bornage des fourchettes de travail variable de 35h à 40h + 3h pour la filière ouvrière et de laboratoire.

La bataille menée depuis 1994 par l'UNATOS pour la prise en compte des jours fériés et chômés n'est pas celle de l'UNSA, de la CFDT et de la CGT.

Néanmoins, des garanties nous ont été données sur le décompte des jours fériés sur la rédaction des circulaires d'application.

Ajouter :

Par ailleurs, les semaines incomplètes, du fait des jours fériés et chômés sont décomptés pour leur totalité. "

Pour : 12 (FSU, FO, CSEN)

Contre: 20 (adm.)

Abst : 0

Refus de Vote : 8 (UNSA, CFDT, CGT)

Supprimer : au moins

Supprimer tout le paragraphe commençant par toutefois

Pour : 10 (FSU, CSEN)

Contre : 20 (adm.)

Abst : 0

Refus de Vote : 10 (UNSA, CFDT, FO, CGT)

AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Propositions du ministère

Art. 4 – La semaine d'activité se répartit sur cinq journées **au moins**, à l'exception de celle des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80% d'un temps plein.

Toutefois, il pourra être dérogé à la règle des cinq jours lorsque les semaines les plus basses au sein d'un cycle pluri-hebdomadaire sont inférieures à 34 heures, ainsi que durant les périodes de service hors présence des élèves.

Art. 5 – Le temps de travail applicable aux agents non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée inférieur ou égal à dix mois est organisé sur la base d'un cycle hebdomadaire de 35 heures.



Autres amendements : FSU

Commentaire UNATOS Art. 4

Notre amendement confirme la volonté d'organiser la semaine d'activité sur 5 jours, ce qui est incontestablement une avancée pour les personnels.

Réintroduire le droit à congé des personnels et contractuels 10 mois à 4 jours de congés tous les 26 jours de travail.

Commentaire UNATOS Art. 5

C'est encore la FSU seule qui, sur les contractuels 10 mois et sur les veilleurs de nuit, a défendu ces catégories de personnels.

Introduction d'un art 5 bis intitulé : " veilleurs de nuit "

La fonction de veilleur de nuit est assurée par un ouvrier d'entretien et d'accueil (OEA).

Cette fonction ne peut en aucun cas être confiée à du personnel féminin.

Le veilleur de nuit assurera un service de 21h30 à 6h00, du matin.

Il bénéficiera de deux nuits de repos hebdomadaires en principe les nuits du samedi et du dimanche.

L'obligation hebdomadaire de service est fixée à 43h. Cette durée est effectuée uniquement pendant la présence des élèves et est réparti sur une période de 36 semaines d'activité "

Commentaire UNATOS Art. 5 bis

Les amendements de la FSU sur les contractuels 10 mois et sur les veilleurs de nuit ont été retirés suite à l'engagement de l'administration de traiter ces articles ultérieurement avec les organisations syndicales.

Reconduction du CFA

Le Ministère de la Fonction Publique vient de confirmer que le Congé de Fin d'Activité (CFA), qui devait arriver à échéance le 31 décembre 2001, est reconduit en 2002.

La FSU, qui était intervenue en ce sens

auprès du ministre, se félicite d'avoir été entendue.

Le CFA, qui constitue une avancée pour les personnels bénéficiaires, est également une mesure positive pour l'emploi public.